



Arrêt

**n° 180 973 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 29 janvier 2016, où elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes, en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement Dublin III »). Cette demande est restée sans réponse. Le 20 mai 2016,

la partie défenderesse a dès lors adressé auxdites autorités italiennes une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut.

1.3. Le 11 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire de la carte d'identité n° 49175, a déclaré être arrivée en Belgique le 29 janvier 2016 avec son partenaire [S.W.], ses deux fils [S.T.] et [S.B.] et sa belle-fille [K.A.];

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la requérante en date du 11 mars 2016 (notre référence : XXXX);

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. »;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée, sous le nom de [R.K.], s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes un visa d'une durée de 10 jours après en avoir sollicité l'octroi le 20 janvier 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (IXXXX); que la candidate a déclaré n'être au courant de rien et que c'est le passeur qui s'est occupé de tout;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire belge est due au choix du passeur qui lui a dit que la Belgique était mieux que les autres pays européens;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition, à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'«[elle] ne connaît rien de l'Italie, qu'[elle] est arrivée en Belgique, qu'[elle] veut rester en Belgique »;

Considérant que la requérante n'apporte pas la moindre précision et/ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant qu'hormis son partenaire, ses deux fils et sa belle-fille, la candidate a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille en Belgique ni dans aucun État européen soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le partenaire, les deux fils et la belle-fille de la candidate font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Italie qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Italie;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - *Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrhenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; *Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « *Italy* » décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain

ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens.

Dans une lettre circulaire datée du 8 juin 2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérable. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ai pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place;

Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements ». Ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil;

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés;

En outre, il apparait clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressée, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie;

Enfin, il est à noter qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir article « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015);

Ainsi, s'il apparait que des problèmes de capacité ont été relevés par le rapport AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et diriger vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressée (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains

manquement, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressée (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réception varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voire témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p. 40);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p. 40);

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressée risque d'être

rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement de Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie;

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de la candidate, de l'analyse de rapports et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressée, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressée il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ⁽⁴⁾.»

2. Recevabilité du recours

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Dès lors, en application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite des autorités italiennes à la prise en charge de la partie requérante, et ce à partir du 20 mai 2016. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est, à l'heure actuelle, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante sollicite que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique. La partie défenderesse, quant à elle, confirme qu'aucune décision de prolongation du délai de transfert n'a été prise et convient de l'absence d'intérêt dans le chef de la partie requérante, la Belgique étant devenue compétente pour le traitement de sa demande d'asile.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Dans la mesure où il apparaît qu'en l'espèce, le défaut d'intérêt actuel au présent recours, constaté dans le chef de la partie requérante, résulte d'éléments, relevés *supra* sous les points 2.1. et 2.2., qui se rapportent à un transfert dont la mise en œuvre, dans le délai imparti à cette fin, relève de la responsabilité de la partie défenderesse, il convient de déléguer les dépens du recours à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT